



Publié le 28/11/2025

N° 2025/295

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT
AVEC AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
RUE DE LA SEILLE - DES FONDEURS - RUE DU TILLEUL
LE MARDI 02 DÉCEMBRE 2025
À L'OCCASION DE TRAVAUX EFFECTUÉS
PAR LA SOCIÉTÉ AXIONE - BLV

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R.421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 18 novembre 2025 par laquelle de Madame Yasmina BENANANE de la société AXION-BLV, sise TSA 70011 - Chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134), sollicite d'interdire le stationnement avec autorisation d'occupation du domaine public - diverses rues, rue de la Seille, rue des Fondeurs et rue du Tilleul à Bédarrides (84370) à l'occasion de travaux de, tirage de câble, pose de boîtier et épissure pour la fibre ;

CONSIDÉRANT l'autorisation N°25/04370 délivrée par la Communauté Sorgues du Comtat Agglomération compétente en matière de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police ;

A R R Ê T É

Article 1 : Autorisation

Le mardi 02 décembre 2025 de 08h 00 à 17h 00 le demandeur est autorisé à stationner un camion de nacelle pour effectuer des travaux de tirage de câble et la pose de boîtier, épissure pour la fibre, sur les voies ci-dessous énoncées :

- Rue de la Seille.
- Rue des Fondeurs.
- Rue du Tilleul.

Article 2 : Signalisation

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 4 : Véhicules prioritaires

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 : Restitution de la chaussée

En outre, le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment aux besoins de la circulation, la largeur totale de la chaussée.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à l'intéressé ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté les Sorgues du Comtat Agglomération ;
- à la Direction Générale des Services ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr)

Fait à BÉDARRIDES, le 21 novembre 2025

Le Maire,
Jean BERARD

